

Le silence de l'Eglise face à la pédophilie et l'affaire Barbarin : une condamnation historique et une appréciation politique

mercredi 13 mars 2019, par [ROBERT-DIARD Pascale](#) (Date de rédaction antérieure : 8 mars 2019).

Le procès marquait déjà une étape majeure dans le débat de société sur le silence de l'Eglise face à la pédophilie. Le jugement prononcé à l'encontre du cardinal, jeudi, confirme ce statut.

En lui-même, le procès qui s'était tenu début janvier devant le tribunal correctionnel de Lyon s'inscrivait déjà parmi ceux qui marquent une étape dans un débat de société, comme, avant lui, celui de Bobigny en 1972 à propos de l'avortement, ou encore celui des caricatures de Mahomet publiées par *Charlie Hebdo* en 2007, sur la liberté d'expression.

Le jugement qui condamne l'un des plus hauts représentants de la hiérarchie catholique est venu confirmer, jeudi 7 mars, cette dimension historique. Des six prévenus renvoyés devant le tribunal à la suite d'une plainte déposée par plusieurs membres de l'association La Parole libérée, Philippe Barbarin est le seul reconnu coupable de non-dénonciation d'atteintes sexuelles. Il a été condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis.

En lançant cette procédure, les victimes de Bernard Preynat, l'ancien aumônier scout de Sainte-Foy-lès-Lyon (Rhône), avaient clairement revendiqué leur objectif : dénoncer le silence de l'Eglise dans les affaires de pédophilie. Il leur fallait pour cela atteindre l'une des personnalités reconnues de l'institution. Philippe Barbarin, cardinal, archevêque de Lyon, était le parfait symbole au bon moment.

Les avocats de ce dernier le redoutaient qui, à l'audience, avaient rappelé que la justice est là pour juger des individus et non défendre une cause. « Le cardinal Barbarin est-il là à titre personnel ou comme l'incarnation de l'Eglise et d'une question sociétale ? Est-il un moyen ou une fin ? », avait ainsi demandé M^e Jean-Félix Luciani dans sa plaidoirie, avant de défendre pied à pied l'homme et ses actes. Mais cet argument n'a pas résisté à la lame de fond soulevée par les scandales de pédophilie au sein de l'Eglise et la chape de silence dont elle les a trop longtemps couverts.

Consigne venue du Vatican

En cela, le jugement rendu par le tribunal de Lyon comporte une incontestable part d'appréciation politique. Elle se niche dans la notion d'« intentionnalité ». Pour déclarer Philippe Barbarin coupable du délit qui lui était reproché, il fallait établir qu'en s'abstenant de dénoncer les faits de pédophilie portés à sa connaissance, il avait eu l'intention de faire entrave à la justice. Cette notion a été au cœur de la divergence qui a opposé le parquet et la défense du cardinal aux plaignants.

Lors de l'enquête préliminaire, le parquet avait notamment justifié sa décision de classement sans

suite en expliquant que la preuve de cette intention d'entraver la justice n'était pas rapportée. Cet argument avait été repris à l'audience par la procureure qui, en conséquence, n'avait pas requis sa condamnation. « Je n'ai jamais cherché à cacher, encore moins à couvrir, ces faits horribles », avait proclamé pour sa part Philippe Barbarin.

Les avocats des plaignants soutenaient au contraire que le cardinal avait appliqué la consigne venue du Vatican sur l'attitude qu'il convenait d'avoir à l'égard de Bernard Preynat : régler cette affaire « en évitant le scandale public ». « Votre démarche était sincère en ouvrant un espace de parole [aux victimes], avait relevé M^e Jean Boudot à l'adresse de Philippe Barbarin. Mais votre espoir était avant tout qu'ils n'aillent pas plus loin. »

Le jugement du tribunal lui donne raison. Il estime que le souci d'éviter le « scandale public » a été, pour le cardinal la « seule priorité qu'il convenait de servir » et qu'elle a motivé son « inertie » au cours de l'année 2015. « Ainsi, alors même que ses fonctions lui donnaient accès à toutes les informations et qu'il avait la capacité de les analyser et les communiquer utilement, Philippe Barbarin a fait le choix en conscience, pour préserver l'institution à laquelle il appartient, de ne pas les transmettre à la justice », indique le jugement. Les juges relèvent au passage qu'« une dénonciation adressée au procureur de la République pouvait tout à fait contenir les mêmes informations que celles transmises à Rome ».

Le tribunal de Lyon adhère encore à un autre point soulevé par les plaignants. Ceux-ci affirmaient que Philippe Barbarin avait eu une connaissance précise de certains faits reprochés à Bernard Preynat dès 2010 - et non pas en 2014 comme il le soutient - et qu'il ne les avait pas davantage dénoncés.

Prescription

« Cela apparaît tout à fait regrettable, car une enquête aurait pu être ordonnée et plusieurs autres victimes auraient pu alors être recherchées et se manifester », écrivent les juges. « Le cardinal craignait la diffusion de cette information », ajoutent-ils, ce qui les amène à conclure que « le délit de non-dénonciation a été commis en 2010 par Philippe Barbarin ». Ils relèvent toutefois que, concernant cette période, les faits tombent sous le coup de la prescription de trois ans et qu'ils ne peuvent donc être retenus contre le cardinal.

Les juges se montrent beaucoup moins sévères avec les cinq autres prévenus, l'archevêque d'Auch, Maurice Gardès, l'évêque de Nevers, Thierry Brac de La Perrière, le prêtre Xavier Grillon, et les deux laïcs, Pierre Durieux, ancien directeur de cabinet de Philippe Barbarin, et Régine Maire, chargée par l'archevêché de Lyon de recevoir les victimes de pédophilie. Lors du procès, ces deux derniers s'étaient montrés particulièrement blessés par les accusations dont ils étaient l'objet.

La motivation de relaxe que les juges prononcent en leur faveur est sans équivoque. Ils observent, pour Claude Durieux, que « compte tenu de sa fonction de directeur de cabinet, il était soumis à l'autorité de son employeur, et confiant dans les capacités de celui-ci pour évaluer et instruire ce dossier. En tout état de cause, rien n'établit qu'il s'associait à l'inertie reprochée ». A propos de Régine Maire, ils rappellent que les plaignants eux-mêmes « se souviennent d'une personne bienveillante qui ne mettait pas leur parole en doute » et indiquent qu'elle est « allée au-delà de sa fonction d'écoute » en organisant une confrontation entre Bernard Preynat et l'une de ses victimes au cours de laquelle l'ancien aumônier a avoué les agressions dont il était accusé. « Il peut donc lui être fait crédit qu'elle pensait de bonne foi contribuer à ce que des personnes responsables au sein de l'institution religieuse soient saisies en toute connaissance de cause », notent les juges.

Une réhabilitation qui, aux yeux de Régine Maire, pèsera toutefois moins que l'image moins flatteuse

donnée d'elle par le personnage qui porte son nom dans le film de François Ozon *Grâce à Dieu*.

Pascale Robert-Diard

P.-S.

• « Affaire Barbarin : une condamnation historique et une appréciation politique », Le Monde. Publié le 08 mars 2019 à 06h33 - Mis à jour le 08 mars 2019 à 08h54 :

https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/03/08/affaire-barbarin-une-condamnation-historique-et-une-appreciation-politique_5433045_3224.html